

## Séance n° 10 : Les biens

### 1. Exercice 1. QCM

1. L'usufruit donne à son titulaire :  
le droit d'utiliser la chose et de l'échanger contre une autre

le droit de vendre la chose et d'en conserver le prix  
le droit d'utiliser la chose et d'en percevoir les fruits

2. Le droit de suite est une prérogative :

du titulaire d'un droit réel  
du titulaire d'un droit personnel  
du titulaire d'un droit de la personnalité de tous les titulaires d'un droit subjectif

3. Un kilogramme de farine de catégorie T 55 est (plusieurs réponses possibles) :

une chose de genre  
un corps certain  
une chose fongible

un bien

4. Le droit au bail est :  
un droit réel  
un droit personnel  
un droit de la personnalité

5. L'air que l'on respire est :

une res nullius  
une res communis  
une res derelictae

6. Aubry et Rau se sont rendus célèbres pour avoir élaboré une théorie :

du patrimoine  
des droits subjectifs  
des droits de la personnalité

des obligations

7. L'atteinte à la vie privée ne peut pas être sanctionnée :

lorsque est dévoilée la déclaration de revenus de la personne  
lorsque l'information n'a pas été publiée  
lorsque la personne visée est une personne publique  
lorsque la personne a dans le passé déjà donné son consentement à la divulgation des informations

8. Les droits extrapatrimoniaux sont :

imprescriptibles  
indisponibles  
inamovibles

intransmissibles

9. Un tableau encastré dans le mur d'une chapelle est :

un meuble par détermination de la loi  
un immeuble par destination  
un immeuble par nature

10. Parmi les droits suivants, lesquels peuvent être classés dans les droits de la personnalité:

le droit de propriété  
le droit à l'image  
l'usufruit

le droit au respect de la vie privée le droit à l'honneur  
la liberté d'expression

### **Exercice 2. Commentaire d'arrêt**

#### **Conseil d'Etat, 5 mai 1944 Veuve Tromprier-Gravier**

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la dame veuve Y..., née X... Marie-Gabrielle, demeurant à Paris 14e, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 26 décembre 1939, par laquelle le préfet de la Seine lui a retiré l'autorisation d'occupation d'un kiosque à journaux dont elle était titulaire ; Vu les arrêtés du préfet de la Seine des 13 mars et 11 décembre 1924 et 22 janvier 1934 ; Vu la loi du 18 décembre 1940 ;

Considérant qu'il est constant que la décision attaquée, par laquelle le préfet de la Seine a retiré à la dame veuve Y... l'autorisation qui lui avait été accordée de vendre des journaux dans un kiosque sis ..., a eu pour motif une faute dont la requérante se serait rendue coupable ;

Considérant qu'eu égard au caractère que présentait dans les circonstances susmentionnées le retrait de l'autorisation et à la gravité de cette sanction, une telle mesure ne pouvait légalement intervenir sans que la dame veuve Y... eût été mise à même de discuter les griefs formulés contre elle ; que la requérante, n'ayant pas été préalablement invitée à présenter ses moyens de défense, est fondée à soutenir que la décision attaquée a été prise dans des conditions irrégulières par le préfet de la Seine et est, dès lors, entachée d'excès de pouvoir ;

DECIDE : Article 1er : La décision du préfet de la Seine en date du 26 décembre 1939 est annulée. Article 2 : Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Intérieur.

### **Exercice 3. Cas pratique**

Vous avez par le passé eu l'occasion de suivre la carrière mouvementée de Roberta LAMBROSI, grâce à la lecture assidue de la presse à scandale, dont vous être friand. Aujourd'hui, vous avez le plaisir de la voir en chair et en os, assise en face de vous dans le bureau du cabinet d'avocat dont vous être le principal associé. Elle vous apprend que LAMBROSI est un pseudonyme qu'elle a adopté il y a vingt ans pour favoriser son admission au sein de la grande famille du show business, mais qu'elle est en fait née sous le patronyme de MEDICIS, car elle est issue de la grande famille qui fit la splendeur de Florence à la fin du XVème siècle.

Or, vous avez comme elle entendu parler de la jeune Cindy de MEDICIS, une star montante qui fait de l'ombre à la carrière de Roberta, depuis que sur toutes les ondes est diffusé son tube de l'été : « Je porte ma vie dans mon cœur ». Roberta vous informe que Cindy s'appelle en vérité Josette GRABOULON, et, sans vous avouer qu'elle jalouse secrètement le teint frais et les formes gracieuses de sa jeune concurrente, elle vous annonce qu'elle ne peut plus tolérer que cette pimbèche continue de porter sans autorisation le patronyme de son illustre famille.

1) Roberta a déjà prévenu Cindy de son intention, mais cette dernière lui a fait répondre par son avocat que, ne faisant plus usage du nom de MEDICIS depuis longtemps, Roberta a de toutes façons perdu le droit de défendre ce patronyme en justice. Que pensez-vous de cette affirmation ?

2) Cindy affirme en outre qu'elle a pour sa part acquis régulièrement le droit de porter ce nom, puisqu'elle l'utilise publiquement depuis plus d'un an, et qu'elle s'est fait connaître sous cette prestigieuse appellation.

3) Roberta est par ailleurs profondément choquée par la récente mort de son père, et l'est encore davantage par la publication, dans le numéro paru hier de l'hebdomadaire PARIS-SPLASH, d'une photographie de son père sur son lit de mort, accompagnée du commentaire suivant : « Le célèbre bâtisseur Francis de MEDICIS se prépare à rejoindre sa dernière demeure.".

Réponse 1 : Elle ne peut pas agir car son père est mort, et les droits de la personnalité sont par nature intransmissibles.

Réponse 2 : Elle ne peut pas agir car son père est une personne publique et qu'il est réputé avoir tacitement renoncé à faire valoir ses droits sur sa vie privée.

Réponse 3 : Elle peut agir contre l'hebdomadaire en vertu de son droit propre au respect de la vie privée.

4) A quelles conditions Roberta pourra-t-elle saisir la juridiction pénale ?

#### **Exercice 4 Résoudre les cas pratiques suivants**

1. Stéphane a téléchargé sur Internet le dernier James Bond alors qu'il n'est pas encore sorti en DVD. Il le propose à Matthieu moyennant le paiement de la somme de 5€uros. Alors que le DVD a déjà été donné, Matthieu refuse de verser la moindre somme. *Qu'en pensez-vous ?*

2. Monsieur Malin vend à Madame Bongout l'appartement dans lequel il logeait. Cette dernière avait éprouvé un véritable coup de cœur lors de la visite de ce logement en raison notamment de son aspect luxueux et son caractère confortable. Elle avait remarqué les superbes éléments préfabriqués de cuisine ainsi que la très belle qualité des moquettes recouvrant le sol des chambres. Son attention avait été également attirée par les jolies tablettes de radiateurs en marbre qui reposaient sur des pitons fixés au mur. Une fois la vente réalisée, Madame Bongout emménage et s'aperçoit que les éléments préfabriqués de cuisine, les moquettes et les tablettes de radiateurs ont été enlevés. L'acte de vente ne contenait aucune disposition relative à ces divers biens. *Madame Bongout souhaiterait récupérer ces biens, le peut-il, ces biens sont-ils des meubles ou des immeubles ?*